



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

### ARRÊTÉ

**portant mise en demeure au GAEC de la Ralière de remettre en état le cours d'eau situé sur la parcelle cadastrée section A n°185 au lieu-dit « la Baubrie », commune de SECONDIGNY**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** le rapport de manquement administratif transmis au GAEC de la Ralière par courrier en date du 15 octobre 2015, suite au contrôle du 22 septembre 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations orales ou écrites des exploitants dans un délai de 15 jours, ou de tout élément attestant de l'éventuelle mise en conformité depuis l'intervention de ce contrôle, à la transmission du rapport susvisé ;

**Vu** les observations orales des exploitants, formulées lors de la réunion organisée le 3 décembre 2015, à la Direction départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 septembre 2015, les agents affectés à des missions de contrôle au service eau et environnement de la Direction départementale des territoires et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont constaté la réalisation de travaux de curage sur le cours d'eau situé sur la parcelle cadastrée section A n°185 au lieu-dit « la Baubrie », commune de SECONDIGNY ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure d'autorisation ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de la Ralière de respecter les dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

**ARRETE**

**Article 1** – Le GAEC de la Ralière, exploitant de la parcelle cadastrée section A n°185 sur la commune de Secondigny, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de curage réalisés sur le cours d'eau au lieu dit « la Baubrie » en vue de se conformer aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

Cette mise en demeure engage le GAEC de la Ralière à remettre en état le cours d'eau et à régulariser ses travaux **avant le 31 mai 2016**.

La remise en état consistera d'une part, à mettre en place des pierres de champ d'un diamètre compris entre 50 et 100 mm (4 à 5 pierres au m<sup>2</sup>) de façon éparse dans le lit du cours d'eau ayant fait l'objet du curage, soit sur 168 mètres linéaires, et d'autre part, à atténuer la pente de la rive droite et y réaliser des plantations pour stabiliser la berge.

Le GAEC de la Ralière informera le service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres lorsque les travaux seront achevés. Une visite de contrôle sera organisée par la DDT afin de vérifier l'exécution des travaux.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au GAEC de la Ralière et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Secondigny. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

**Article 5** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Secondigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 04 DEC. 2015  
Le Préfet,  
Par délégation  
le Directeur départemental,

  
Alain JACOBSOONE